

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 25/03/94
N° DE DEPOT : 4906
R.C.S. LYON : 394 175 624
N° DE GESTION: 94 B 01013

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
DISTRIFLEX SERVICES

26 ARSONVAL (RUE D)
69680 CHASSIEU

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

ACTES CONSTITUTIFS
Statuts ou contrat
Déclaration de conformité

"DISTRIFLEX SERVICES"
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Capital social : 50.000 Fr
Siège social : 26 rue d'Arsonval
69680 CHASSIEU

--o0o--

S T A T U T S

25 MAR 1994

CONSTITUTION DE SOCIETE

Les soussignés

- **Monsieur Rabah TEBBAKH**
né le 2 juin 1958 à M'Sila (Algérie)
nationalité algérienne
marié sous le régime de la communauté légale
avec Madame OUZINI Nacera,
demeurant ensemble : 28 Cité Oua Oua,
M'SILA (Algérie)
- **Monsieur Slimane TEBBAKH**
né le 16 février 1959 à M'SILA (Algérie)
nationalité algérienne
marié sous le régime de la communauté légale
avec Madame Yasmina MEHDAOUI,
demeurant ensemble 9 HLM Le Bandonnier,
69320 FEYZIN
- **Monsieur Kadour TEBBAKH**
né le 30 octobre 1969 à Saint Symphorien d'Ozon (69)
nationalité française
célibataire
demeurant 46 rue Marcel Moulin,
69320 FEYZIN
- **Monsieur Laurent BOELY**
né le 1er mars 1968 à LYON (69008)
nationalité française
célibataire
demeurant 52 Avenue Claude de la Colombière,
69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON

TR 

T-K 

T.S 

LB 

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, le négoce en gros, demi-gros, détail, de tous produits hydrauliques (flexibles, raccords), de toutes machines et outils servant à l'industrie, aux travaux publics. L'exportation de ces produits et machines.

Et plus généralement encore, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités et pouvant faciliter l'extension ou le développement de l'objet social.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes. Elle pourra prendre sous toute forme tous intérêts et participations dans toute société ou entreprise française ou étrangère.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend pour dénomination sociale :

"DISTRIFLEX SERVICES"

les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la Société, savoir :

- Monsieur Rabah TEBBAKH, la somme en numéraire de QUINZE MILLE Francs	15.000 Fr
- Monsieur Slimane TEBBAKH, la somme en numéraire de DIX MILLE Francs	10.000 Fr
- Monsieur Kadour TEBBAKH, la somme en numéraire de VINGT MILLE Francs	20.000 Fr
- Monsieur Laurent BOELY, la somme en numéraire de CINQ MILLE FRANCS	5.000 Fr

Total des apports en numéraire	50.000 Fr
	=====

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE Francs est actuellement déposée à un compte ouvert au CREDIT AGRICOLE DU SUD-EST - Agence de FEYZIN - au nom de la Société en formation, suivant attestation en date du 19 janvier 1994 dudit établissement bancaire.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Madame OUZINI Nacera conjoint commun en biens de Monsieur TEBBAKH Rabah, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti en temps utile de cet apport, de ses modalités et des moyens grâce auxquels il a été réalisé, ayant reçu à cet égard une complète information.

Madame MEHDAOUI Yasmina, conjoint commun en biens de Monsieur TEBBAKH Slimane, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti en temps utile de cet apport, de ses modalités et des moyens grâce auxquels il a été réalisé, ayant reçu à cet égard une complète information.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Francs, divisé en 500 parts de CENT Francs chacune de nominal, numéros 1 à 500 inclus, entièrement souscrites et libérées par les associés à proportion de leur participation dans le capital et réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Rabah TEBBAKH, cent cinquante parts n° 1 à 150 inclus, ci	150 parts
- Monsieur Slimane TEBBAKH, cent parts n° 151 à 250 inclus, ci	100 parts
- Monsieur Kadour TEBBAKH, deux cents parts n° 251 à 450 inclus, ci	200 parts
- Monsieur Laurent BOELY, cinquante parts n° 451 à 500 inclus, ci	50 parts

Total des parts composant le capital social	500 parts =====

ARTICLE 8 - DEPOT DE FONDS EN COMPTE-COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte-courant libre, au delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société. Les conditions d'intérêt de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes-courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

T.S

T.R

T.K

LB

